

Article 1.7.2, Code de l’enseignement

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Estimation des frais scolaires 2024-2025



Chers parents, cher(e)s élèves majeur(e)s,

Une nouvelle année scolaire commence. Nous vous la souhaitons riche d’expériences positives et de réussites.

Suivant les dispositions des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Décret du 3 mai 2019 (voir p. 4), vous trouverez ci-contre une estimation des frais pour l'année et la section de votre enfant.

Vous recevrez des factures (décomptes périodiques) avec les détails des frais scolaires en novembre-décembre, février-mars et juin-juillet.

Des rappels de paiement seront également envoyés si les factures restent impayées.

Si, en fin d’année scolaire le décompte indique un solde en faveur de l’école, celui-ci devra être payé pour le dernier jour de l'année scolaire au mois de juillet.

Si par contre, le dernier décompte indique un solde en faveur de l'élève, les parents ou les élèves majeurs peuvent en demander le remboursement. Celui-ci sera exécuté dans les meilleurs délais.

Si le remboursement n'est pas demandé, le montant en votre faveur sera automatiquement reporté à l'année scolaire suivante.

Tout retard de paiement occasionnera des intérêts de retard de 4% l'an et une clause pénale de minimum de 50 eur.

Si malgré les rappels, les paiements restent en souffrance, le dossier est transmis une société de recouvrement pour récupération.

Cependant, en cas de difficultés, n’hésitez pas à prendre contact avec l’Economat pour trouver un arrangement permettant d’échelonner au mieux les paiements et de régulariser la situation.

Les livres et manuels scolaires sont obligatoires pour pouvoir participer aux cours. Cependant, l'école ne peut vous imposer leur achat par son intermédiaire :

- Soit l'école vous propose de participer aux achats groupés de façon à bénéficier d'éventuelles réductions obtenues par elle.
- Soit il vous appartient de les acquérir par vos propres moyens.

Pour les activités culturelles, les visites et excursions en lien avec le projet pédagogique, seules les absences couvertes par un certificat médical pourront être prises en considération et non portées en compte.

Estimation des frais scolaires 2024-2025 (au 24/06/24)

Estimation frais obligatoires						
CLASSE	Total des frais obligatoires	Photocopies + syllabi	Activités culturelles, sportives ou en lien avec le projet pédagogique	Séjour avec nuitée	Location de livres	Manuels d'exercices et de pratique
1 D	79	75	4			
2 D	53	45	8			
3 PS	97	75	22			
3 PV	99	75	24			
3 SE	183	75	60		3	45
3 TQ	155	75	26		9	45
4 PP - 4 AF	129	75	20		9	25
4 PV	120	75	45			
4 SE	123	45	60	A		18
4 AGE - 4 NG	138	55	30	A	9	44
5 AF	70	55	15			
5 AGE	123	75	28			20
5 NG	140	75	45			20
5 PP	85	75	10	B		
5 PP disp.	60	50	10	B		
5 PV	100	75	25			
5 SE	138	75	40		23	
5 SP	127	75	40		12	
6 AF	90	75	15			
6 AGE	160	75	65			20
6 NG	120	75	25	B		20
6 PP	85	75	10			
6 PP disp	55	45	10			
6 PV	110	75	35			
6 SE	158	75	60		23	
6 SP	158	75	60		23	
7AS	90	75	15			
7 AS disp	68	53	15			
7 PGE	85	75	10			
7PP - 7PPS	85	75	10			
7 PP disp	45	35	10			
7 AMS	75	65	10			
7 AMS disp	45	35	10			

Estimation frais facultatifs							
Réalisations artistiques ou culinaires emportées ou consommées (fabrication technique)	Beps-secourisme	Théâtre sur base volontaire	Matériel numérique	Achats groupés de 2 tee-shirts de stage + tablier de cuisine	Voyage de fin d'études	Achats groupés de livres et manuels scolaires	Total des frais facultatifs
6							6
6							6
126				8,5			134,5
6							6
6						25	31
106				8,5		8	122,5
111			C	8,5			119,5
6			C				6
6			C			21	27
110			C	8,5			118,5
115				18,5			133,5
6				10		21	37
6	20			10		25	61
6				10			16
6				10			16
6							6
		35	D				35
		35	D			4	39
115	20						135
6	20				E	21	47
6	30				E	21	57
6	20						26
6	20						26
6							6
		35			E	4	39
		35			E	4	39
	30						30
	30						30
							0
40	30						66
40	30						66
							0
							0

Sauf avis contraire à adresser par courriel à facturation@stachenee.be, vous participez par défaut au programme d'activités facultatives et d'achats groupés en bénéficiant des prix négociés par l'école.

- (A) Possibilité d'un voyage organisé, avec un maximum de 200€ à charge des parents
- (B) Possibilité d'un module organisé avec nuitée, avec un maximum de 55€ à charge des parents
- (C) Voir courrier "Virage numérique" donné à l'inscription et accessible sur le site internet
- (D) Voir courrier destiné aux nouvelles inscriptions en 5ème transition
- (E) Possibilité d'un voyage de fin d'études organisé, avec un maximum de 400€ à charge des parents